

**ENQUETE PUBLIQUE - E240000168/44**

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**COMMUNE DE HERBIGNAC**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**DECLARATION DE PROJET**

**VALANT MISE EN COMPATIBILITE**

**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**DE LA COMMUNE D'HERBIGNAC**

**EN VUE DE L'INSTALLATION**

**D'UNE CENTRALE SOLAIRE THERMIQUE**

**DEUXIEME PARTIE**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Commissaire Enquêteur**

**Bernard PACORY**

# **1 Généralités**

## **1.1 Rappel de l'objet de l'enquête**

Par arrêté N° 2024/049 du 11 octobre 2024, Madame la Maire d'Herbignac d'Agglomération a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Herbignac en vue de l'installation d'une centrale solaire thermique.

La commune d'Herbignac est compétente en matière d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Croisic a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 février 2024.

La commune d'Herbignac est couverte par le SCoT de Cap Atlantique Agglo révisé le 29 mars 2018.

## **1.2 Organisation et déroulement de l'enquête**

La procédure concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Herbignac en vue de l'installation d'une centrale solaire thermique s'est déroulée conformément à l'arrêté N° 2024/049 en date du 11 octobre 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

La période de l'enquête a été fixée du mercredi 30 octobre 2024-09h00 au samedi 30 novembre 2024-12h00 soit une durée de 32 jours consécutifs.

En accord avec Madame la Maire d'Herbignac et les services de la commune il a été décidé que le commissaire enquêteur tiendrait **cinq permanences** en mairie de Herbignac 1 Avenue de la Monneraye 44410- Herbignac, pendant lesquelles il s'est tenu à la disposition du public :

- Mercredi 30 octobre 2024 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 08 novembre 2024 de 13h30 à 17h30
- Lundi 18 novembre 2024 de 09h00 à 12h00
- Mardi 26 novembre 2024 de 13h30 à 17h30
- Samedi 30 novembre 2024 de 09h00 à 12h00

## **1.3 L'essentiel du projet**

Sur son territoire, la commune d'Herbignac accueille l'usine Eurial (filiale du groupe Agrial) dont l'activité consiste à réceptionner et transformer le lait pour produire de la mozzarella, de la caséine et des poudres issues de co-produits (code NA :1015C) mais que cette production est extrêmement consommatrice d'énergie et le mix-énergétique actuel défavorable (1/3 de gaz- 2/3 de chaleur issue de la bio masse ) doit rapidement évoluer au regard de la compétitivité nécessaire de l'usine et du contexte réglementaire relatif à la transition énergétique et industrielle.

L'usine qui a travaillé sur l'installation d'une centrale solaire thermique permet avec la mise en place de panneaux solaires thermiques, de répondre à cet objectif économique, et d'inscrire cet investissement dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables.

Le process de fabrication nécessite de la vapeur d'eau et donc de l'énergie pour être produite.

Actuellement le mix-énergétique de l'usine est constitué à environ 1/3 de gaz et 2/3 de chaleur issue de la chaudière bio-masse (bois déchiqueté).

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, promulguée le 10 mars 2023, vise notamment, entre autres, « la compétitivité des entreprises, défendre l'indépendance industrielle, énergétique de la France et lutter contre le dérèglement climatique ».

Dans ce contexte, l'usine Eurial souhaite réduire la part d'énergies fossiles dans son mix-énergétique, en créant une centrale solaire thermique.

Le projet appelé EURIASOL consiste en l'implantation d'une centrale solaire thermique associée à une solution de stockage d'eau chaude en cuve de 5000 M3 sur le site d'Eurial situé à Herbignac.

Le fonctionnement actuel de l'usine émet 20 000 tonnes de CO2 par an soit autant que 2500 personnes chaque année.

Cette nouvelle installation permettra d'éviter l'émission de 2700 tonnes de CO2 par an soit une baisse de 13,5%, et couvrira 51% des besoins en chaleur du site et présentera une surface de capteurs de 22837 M2 pour une surface au sol de 6Ha.

Le site de l'usine, ainsi que les bâtiments existants, n'étant pas adaptés pour accueillir des panneaux solaires thermiques, la société a besoin d'implanter ces panneaux sur des parcelles situées à proximité de l'usine sur la zone des Forgettes.

L'objet de l'enquête publique est une déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Herbignac, en vue de l'installation d'une centrale solaire thermique

#### **1.4 Les motivations du projet par la commune d'Herbignac.**

Des études pour l'aménagement de la zone des Forgettes en parc d'activités menées par Cap Atlantique, compétente en matière de développement économique, ont été menées en 2017 et restées sans suite en l'absence de prospect correspondant aux critères de priorisation (économie productive).

Dans ces conditions, et afin de mettre en œuvre les obligations de la loi Climat et Résilience en matière de sobriété foncière, Cap atlantique LaBaule-Guérande Agglo a révisé son Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) et ainsi la liste des zones d'activités dont elle a la gestion pouvant faire l'objet d'une extension future. La zone des Forgettes ne fait donc plus partie des projets de développement prospectifs.

Ces parcelles envisagées appartiennent à Cap Atlantique LaBaule-Guérande Agglo et sont actuellement classées en zone 2AUe identifiées au sein du parc d'activités d'équilibre dit « Les Forgettes ».

Ce classement 2AUe correspond à « une zone de réserve de terrains vouée à des développements à vocation économique de long terme ».

Elles sont également identifiées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du futur parc d'activités des Forgettes, dont l'urbanisation est prévue par le PLU à moyen et long terme.

Ainsi la vocation inscrite au PADD et le zonage des parcelles ne permettent pas l'implantations d'énergies renouvelables, et donc la conformité du projet de centrale solaire thermique au PLU.

Dans ce contexte, et dans la mesure où le projet permet de contribuer à l'atteinte des objectifs du plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Cap Atlantique LaBaule-Guérande Agglo, Madame la Maire d'Herbignac a engagé le 14 mars 2024 une procédure de mise en compatibilité par déclaration d'intérêt général d'un projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Herbignac approuvé lors du conseil municipal du 31 mars 2017 et ayant fait l'objet :

- De deux mises à jour approuvées le 15 juin 2018 et le 16 janvier 2023

- D'une première modification simplifiée approuvée le 8 novembre 2019.

## 1.5 La justification du recours à la procédure de mise en compatibilité par déclaration d'intérêt général du projet par la commune d'Herbignac.

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par les articles L.300-6 et L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, la commune d'Herbignac, peut après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement y compris lorsque cette opération est portée par une entité privée.

Au sens du droit de l'urbanisme, il appartient à l'autorité compétente d'établir de manière précise et circonstanciée l'intérêt général qui s'attache à l'opération constituant l'objet de la procédure.

Le code de l'urbanisme (art L.300-6) définit l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables (au sens de l'article L.211-2 du code l'énergie) comme projet pouvant être caractérisé d'intérêt général par une commune via une procédure de déclaration de projet.

La commune d'Herbignac comprend la nécessité pour l'usine d'Eurial de réduire son empreinte carbone mais également de mieux maîtriser ses liées à la production d'énergie, dans un souci de pérennisation des emplois locaux.

Dans le même temps, la commune est consciente que la réalisation du projet rend indispensable l'adaptation de la règle d'urbanisme, en particulier la vocation des parcelles de la zone dite « des Forgettes ».

Par ailleurs, le conseil communautaire du 9 février 2023 de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, propriétaire des parcelles a validé la promesse d'un bail emphytéotique.

## 1.6 Le Procès-Verbal de synthèse

Il a été remis en mains propres le 3 décembre 2024 à 14h30 à Monsieur Alain Fournier 1<sup>er</sup> Adjoint à la mairie d'Herbignac en charge de l'urbanisme en présence de Madame Laure Hignet, Directrice du pôle aménagement et urbanisme et de Monsieur Djiby Gueye Chargé de planification urbaine à la mairie d'Herbignac.

Ce même procès-verbal a été transmis par voie dématérialisée à Monsieur Djiby Gueye.

Le mémoire en réponse de la mairie d'Herbignac est parvenu au commissaire enquêteur par voie dématérialisée le 16 décembre 2024 à 13h43.

Le procès-verbal figure dans son intégralité dans le document officiel dénommé Procès-Verbal de Synthèse et émoire en réponse.

## 2 Synthèse des observations

### 2.1 Synthèse de l'avis de la MRAe

A l'ouverture de l'enquête le mercredi 30 octobre 2024, **la MRAe** a émis le 12 septembre 2024 un avis conforme rendu au titre de l'examen au cas par cas relatif à un projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Herbignac par déclaration de projet présentée par la commune d'Herbignac.

Dans sa décision N° 2024ACPD66/PDL-2024-8044 du 12 septembre 2024,

, la MRAe, en substance, en considérant que

**Les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet (MEC par DP) N°1 de la commune d'Herbignac :**

Doit permettre l'installation d'une centrale solaire thermique, au profit de l'usine Eurial ; les parcelles concernées sont actuellement identifiées dans une zone 2AUe de 29 ha et dans le projet de développement durable (PADD) au sein du futur parc d'activités des Forgettes dont l'urbanisation est prévue par le PLU à moyen-long terme.

Crée une zone Ns destinée à l'accueil d'équipements nécessaires à la production d'énergie solaire, pour la réalisation de ce projet, et correspond aux 6 ha de la future emprise du projet dans la zone 2AUe.

**Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

Le territoire de la commune est compris dans le périmètre du SCoT de Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo, révisé le 29 mars 2018 et est couvert par un PLU, ayant fait l'objet d'une révision approuvée le 31 mars 2017. Cette révision a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la MRAe le 20 octobre 2016.

La mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000 Grande Brière ni la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) qui se trouve en bordure de l'emprise du projet.

Le projet de centrale solaire est soumis à l'étude d'impact à la suite de l'examen au cas par cas effectué dans le cadre de la demande N° 2024-7614. Cette étude permettra d'encadrer la prise en compte des enjeux environnementaux en présence sur le site.

Le dossier indique que la modification ne crée pas de consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers (ENAF). En effet, même si les parcelles objets de la modification de zonage actuellement à l'état naturel, il justifie de la rédaction du règlement du sous-secteur Ns pour respecter la réglementation en vigueur.

Le dossier fait néanmoins le constat que le décret N° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol, dans le calcul de la consommation d'espace, ne peut s'appliquer directement au projet d'une centrale thermique au sol et admet que la mise en compatibilité envisagée pourrait engendrer une consommation d'ENAF à hauteur de 6 ha et qu'elle sera évaluée dans le cadre du PLU.

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune d'Herbignac, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

**Toutefois la MRAe recommande**

- **de réinterroger le projet de zonage envisagé qui n'est pas adapté une évaluation de la consommation d'ENAF pour un projet de centrale thermique**
- **d'encadrer les possibilités d'installation de nouveau projet sur le sous-secteur créé dans l'objectif de la préservation des espaces naturels et agricoles, liés aux marais et zones humides, aux prairies et aux bocages en cohérence avec le PADD.**

## 2.2 Synthèse des observations du public.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Herbignac n'a pas fait l'objet d'observations ni de contributions de la part du public si ce n'est que 10 visiteurs pour 10 visites, 80 téléchargements, 82 visualisations ont été relevées durant cette enquête publique.

## 2.3 Synthèse des observations des Personnes Publiques Associées

**Le département de Loire Atlantique** a émis un avis favorable avec des observations liées au risque d'éblouissements et à une augmentation des nuisances de bruit sur les habitations voisines ainsi qu'à la bonne intégration paysagère. Également des remarques formulées liées au chantier de pose des panneaux et notamment au dimensionnement de la patte d'oie du chemin d'accès sur la RD 774.

**La Chambre de Commerce et d'industrie de Loire Atlantique** a émis un avis favorable.

**La DDTM44** a émis un avis favorable avec des recommandations de prévoir dans le SCoT une enveloppe de consommation des ENAF comme c'est le cas pour cette centrale solaire et un fléchage nécessaire de cette nouvelle zone dans le PADD (zone Ns)

**Cap Atlantique LaBaule Guérande Agglo** a émis un favorable sans réserve.

**La commune de Saint-Lyphard** a émis un avis favorable sans réserve.

**La Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique** a émis un avis très réservé considérant que même si la centrale solaire thermique ne relève pas de la réglementation du décret du 8 avril 2024, elle s'inscrit dans le même cadre que les installations photovoltaïques au sol.

## 2.4 Analyse des observations recensées pendant l'enquête

Les contributions éventuelles du public, sont traitées pour que chaque déposant puisse disposer d'une réponse personnalisée, selon la méthode suivante :

- Mode de dépôt (RP : Registre Papier, RD : Registre Dématérialisé, C : courrier, E : courriel suivi d'un N° d'ordre et de l'identité du déposant)
- La contribution
- Réponse du maître d'ouvrage
- *Appréciation du commissaire enquêteur.*

A la clôture de l'enquête, il a été constaté qu'aucune contribution n'avait été déposée sur le registre papier mis à la disposition du public en mairie, ni sur l'adresse électronique prévue à cet effet.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier concernant cette enquête publique.

Sur le registre dématérialisé, 10 visites pour 10 visiteurs, 80 téléchargements, 82 visualisations. Aucune contribution n'a été déposée.

## 2.5 Analyse des observations en lien avec le projet

- Les orientations et dispositions du PADD et du règlement du zonage des parcelles concernées qui ne permettent pas en que tel l'implantation d'énergies renouvelables et donc la conformité du projet de centrale solaire thermique avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), même si la commune d'Herbignac a inscrit dans le PADD de son plu l'objectif de « *poursuivre la dynamique de développement du recours aux énergies renouvelables* ».
- Les parcelles, objets de la modification de zonage, actuellement à l'état naturel, bien identifiées comme ENAF ne permettant pas, en l'état de la réglementation en vigueur, (décret N° 2023-1408 du 29 décembre 2023) d'être prise en compte dans le calcul de la

consommation d'espace car il s'agit d'une centrale thermique au sol et non d'installations de production d'énergie photovoltaïques au sol.

- La note de présentation du projet note « *que le site de l'usine, ainsi que les bâtiments, n'étant pas adaptés pour accueillir des panneaux solaires thermiques, la société Eurial a besoin d'implanter ces panneaux sur les parcelles situées à proximité de l'usine* » d'où la demande de réaliser cette implantation sur 6 ha de cette zone des Forgettes.
- La future implantation, pérenne, d'une aire de grand passage nécessitera la réalisation des équipements liés : sanitaires, douches.... Les 4 ha de cette implantation sur les 17 ha en pleine propriété de Cap Atlantique sont un échange à l'intérieur de ces 17 ha puisqu'une aire de grand passage ponctuelle existe aujourd'hui mais sans équipements spécifiques.

### 3 Conclusions et Synthèse du commissaire enquêteur

#### 3.1 Qualité du dossier d'enquête

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique et notamment la note de présentation et la notice de présentation permettaient à l'ensemble du public de pouvoir étudier, si besoin, l'ensemble de la problématique de cette enquête.

Le dossier était consultable :

- Sur le site internet de la commune d'Herbignac ([www.herbignac.com](http://www.herbignac.com)).
- Le public pouvait trouver l'ensemble des pièces du dossier mis à la disposition du public au format papier en mairie et sur un poste informatique mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations pouvaient être adressées par courrier à la mairie, 1 Avenue de la Monneraye à l'attention du commissaire enquêteur, et par voie électronique à l'adresse :

[declarationdeprojet-plu@mail.registre-numerique.fr](mailto:declarationdeprojet-plu@mail.registre-numerique.fr).

et via le registre dématérialisé accessible en ligne :

<https://registre-numerique.fr/declarationdeprojet-plu>

**La consultation du dossier papier en mairie d'Herbignac était possible librement.**

**Les personnes à mobilité réduite avaient la possibilité d'accéder à la mairie sans difficultés.**

#### 3.2 L'information et la participation du public.

La publicité réglementaire de l'enquête publique a été réalisée par voie de presse dans deux quotidiens régionaux.

Ouest-France (édition Loire Atlantique) et Presse Océan (édition Loire Atlantique) le 14 octobre 2024.

Une deuxième parution dans ces deux mêmes titres : Presse Océan (édition Loire Atlantique) le 04 novembre 2024 et Ouest France (édition Loire Atlantique) le 06 novembre 2024.

Ce dispositif a été complété par un affichage conséquent (Affiches réglementaires) sur le terrain dans différents lieux de la commune : 10 au total.

Le panneau lumineux de la Commune à la mairie a également servi de support d'information.

**Je considère que l'information mise en œuvre pour l'information du public a été conséquente, notamment le nombre de panneaux (10) dans les différents points de la commune ont permis une information très large, accessible à tout public, même isolé.**

### 3.3 L'acceptabilité du projet par la population.

**L'enquête publique a suscité un intérêt pour un nombre limité de personnes** : en effet, aucune contribution n'a été déposée sur le registre papier ou le registre dématérialisé prévus à cet effet et aucun message n'a été déposé sur l'adresse électronique du site de l'enquête.

**Néanmoins**, 10 visites ont eu lieu sur le site dématérialisé, 80 téléchargements et 82 visualisations ont été opérées. Aucune contribution n'a été déposée.

Aucune personne n'est venue à la rencontre du commissaire enquêteur.

**L'opportunité du projet n'est pas remise en cause.**

### 3.4 L'impact environnemental du projet.

Les contributions fournies par la personne publique responsable du projet et portées à la connaissance de la MRAe, au titre de l'examen au cas par cas, ont abouti à la décision que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune d'Herbignac ne serait pas soumise à évaluation environnementale.

En l'absence d'évaluation environnementale, il est difficile de mesurer toutes les incidences potentielles du projet sur l'environnement.

Ce projet se situe en bordure des sites Natura 2000 « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet » (directives oiseaux) et « Grande Brière et marais de Donges » (directives Habitats). L'emprise du projet est également située dans le parc naturel régional (PNR) de Brière.

Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU n'est pas situé dans le périmètre des zones de protection spéciale ;

Le dossier conclut que la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 et sur les Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

**Je considère qu'au regard de son emplacement et de nature du projet, celui-ci n'a pas d'impact environnemental avéré et d'effets notables sur l'environnement.**

### 3.5 Concernant les incidences sur les zones humides,

Le diagnostic écologique mené dans le cadre de ce projet a identifié plusieurs zones humides dans le périmètre de la mise en compatibilité.

Le projet fera l'objet d'un permis de construire et d'une étude d'impact.

Les dispositions générales du PLU prévoyant que la mise en œuvre d'un projet, présentant un caractère d'intérêt général, conduit sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires doivent être proposées par le Maître d'Ouvrage.

Le projet de centrale solaire fera l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme instruite par

L'État, et sera soumis à évaluation environnementale et des mesures ERC (Evitement, Réduction, Compensation) seront mises en œuvre si besoin,

**Ce projet de centrale solaire thermique et la mise en compatibilité du PLU n'ont pas, en l'état, d'impact significatif sur les zones humides.**

### **3.6 Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) :**

Le site concerné par le futur zonage créé (Ns) au PLU est actuellement identifié comme ENAF selon consoZAN44.

Le décret actuel en vigueur 2023-1408 du 29/12/2023 ne concerne que les installations solaires photovoltaïques et ne s'applique pas aux centrales solaires thermiques et concernant notamment « le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative »

Sur la base de ces éléments, et à réglementation constante, la mise en compatibilité envisagée pourrait engendrer une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers à hauteur de 6 ha.

**Cependant, cette consommation d'espace sera évaluée** dans le cadre des bilans du PLU et dans le schéma d'accueil des entreprises ou dans le SCOT en révision, l'agglomération ne comptabilisant plus le secteur de la mise en compatibilité comme faisant partie des fonciers économiques, cette zone classée en 2AUe gardera ce classement en zone naturelle sur laquelle les installations de la centrale solaire resteront réversibles et sur laquelle un éco-paturage va être installé.

### **3.7 Réponses à mes questions**

Le 3 décembre, j'ai remis à Monsieur L'Adjoint au maire de la commune d'Herbignac un procès-verbal de synthèse sur le déroulement de l'enquête, la participation du public, et mes propres observations assorties d'une demande de réponse sous quinzaine.

Le mémoire en réponse de la commune d'Herbignac m'est parvenue par courriel le 16 décembre 2024 à 13h43.

**Les réponses aux questions et remarques posées ont été apportées** par le Maître d'ouvrage

## **4 Avis du commissaire enquêteur.**

**En conclusion, je retiens essentiellement :**

La publicité de l'enquête a été très bien réalisée. L'information du public a été largement diffusée par un affichage conséquent sur le terrain de la part de la commune d'Herbignac.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident.

Les éléments et arguments présentés par la mairie d'Herbignac, même si ce projet a une part non négligeable d'intérêt particulier, rassemblent une somme d'éléments concourant à l'intérêt général du projet : développement économique, transition écologique et énergétique, réponse aux objectifs du PCAET, diversification du mix énergétique, accélération de la production d'énergies renouvelables.

Le SCoT de Cap Atlantique fixant dans son PADD l'ambition d'une politique énergétique ambitieuse.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

Les réponses des Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont donné un avis.

Le projet de la centrale solaire est soumis à étude d'impact à la suite de l'examen au cas par cas.

Le maintien d'une activité agricole (éco-pâturage) et la réversibilité des installations de la centrale solaire thermique.

Le maintien du classement de la zone en 2AUe.

En conséquence et au regard de ce qui précède, j'émet :

**UN AVIS FAVORABLE**

**à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Herbignac, en vue de l'installation d'une centrale solaire thermique sur des parcelles actuellement classées en zone 2AUe identifiées au sein du parc d'activités d'équilibre dit « Les Forgettes »**

**A titre de recommandation**, le commissaire enquêteur suggère au Maitre d'ouvrage

**d'encadrer les possibilités de nouveau projet dans la perspective de préservation des espaces naturels et agricoles liés aux marais et zones humides, aux prairies et aux bocages en cohérence avec le PADD.**

Fait et clos le 18 décembre 2024

Le commissaire enquêteur

Bernard Pacory

